

LES MESURES DE SANCTION DE LA CSSF

1. Les mesures d'intervention de la CSSF
2. Les sanctions prononcées en 2005



1. LES MESURES D'INTERVENTION DE LA CSSF

En vue d'assurer le respect des lois et règlements relatifs au secteur financier par les personnes soumises à sa surveillance, la CSSF dispose des moyens d'intervention suivants :

- l'injonction, par laquelle la CSSF enjoint par lettre recommandée à l'établissement concerné de remédier à la situation constatée,
- la suspension de personnes, la suspension des droits de vote de certains actionnaires ou encore la suspension des activités ou d'un secteur d'activités de l'établissement concerné.

La CSSF peut en outre :

- prononcer ou demander au Ministre du Trésor et du Budget de prononcer des amendes d'ordre à l'encontre des personnes en charge de l'administration ou de la gestion des établissements concernés,
- sous certaines conditions, demander au Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer le sursis de paiement à l'égard d'un établissement,
- si les conditions d'inscription ou de maintien sur la liste officielle des établissements de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ne sont pas ou plus remplies, demander au Ministre du Trésor et du Budget de prononcer le refus ou le retrait de l'inscription sur la liste officielle en question,
- si les conditions d'inscription ou de maintien sur la liste officielle des organismes de placement collectif, des fonds de pension, des sociétés de gestion (chapitre 13 de la loi modifiée du 20 décembre 2002), des SICAR ou des organismes de titrisation ne sont pas ou plus remplies, prononcer le refus ou le retrait de l'inscription sur la liste officielle en question,
- dans des cas extrêmes et dans des conditions précises définies par la loi, demander au Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer la dissolution et la liquidation d'un établissement.

Par ailleurs, la CSSF porte à l'attention du Procureur d'Etat toute situation de non-respect des dispositions légales relatives au secteur financier pour laquelle des sanctions pénales sont encourues et qui doit donner lieu, le cas échéant, à des poursuites judiciaires contre les personnes en cause. Il s'agit notamment des cas de figure suivants :

- personnes exerçant une activité du secteur financier sans être en possession de l'agrément nécessaire,
- personnes actives dans le domaine de la domiciliation de sociétés alors qu'elles ne relèvent pas d'une des professions habilitées de par la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés à exercer cette activité,
- personnes autres que celles inscrites sur des tableaux officiels tenus par la CSSF qui se prévalent, en violation de l'article 52(2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, d'un titre ou d'une appellation donnant l'apparence qu'elles seraient autorisées à exercer l'une des activités réservées aux personnes inscrites sur l'un de ces tableaux,
- tentatives d'escroquerie.

2. LES SANCTIONS PRONONCEES EN 2005

2.1. Etablissements de crédit

En 2005, la CSSF n'a dû ni prononcer d'amende ni prendre de sanction envers des dirigeants (contre deux cas en 2004).

La CSSF a néanmoins fait usage du droit d'injonction dans un cas alors que les renseignements spécifiques qu'elle avait demandés n'ont pas été mis à sa disposition dans le délai fixé malgré plusieurs rappels.

2.2. Autres professionnels du secteur financier (PSF)

Au cours de l'année 2005, la CSSF n'a pas prononcé d'amendes d'ordre en application de l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier contre des personnes en charge de l'administration ou de la gestion de PSF.

La CSSF a néanmoins fait usage à deux reprises du droit d'injonction conformément à l'article 59 de la loi précitée. Une des injonctions infligées a concerné le non-respect de diverses dispositions légales dont, entre autres, une insuffisance des assises financières, une situation de non-conformité de la structure de l'actionariat régie par l'article 18(6) de la loi sur le secteur financier ainsi que l'absence de communication de renseignements dans le cadre de l'article 53 de ladite loi.

L'autre injonction a plus spécifiquement été liée aux insuffisances graves à l'égard des dispositions légales applicables en matière d'honorabilité professionnelle sur base de l'article 19(1) de la loi sur le secteur financier ainsi qu'en matière de qualité des actionnaires régie par l'article 18(1) de cette loi.

Dans ce dernier cas, la CSSF a par la suite fait usage du droit de suspension que lui confère la loi sur le secteur financier. Vu qu'au terme du délai accordé, il n'a pas été remédié à la situation constatée, et compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente du PSF, la CSSF a en effet pris la décision, en vertu de l'article 59(2) de la loi précitée, de suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions détenues par un des actionnaires du PSF concerné.

En 2005, la CSSF a déposé deux plaintes auprès du Parquet pour exercice illicite d'activités de domiciliation par des sociétés qui n'y sont pas autorisées. Trois plaintes pour exercice d'activités illicites du secteur financier ont également été déposées auprès du Parquet durant la même année. Dans deux cas, les entités en question ont procédé à la collecte de fonds du public sans y être autorisées.

2.3. Organismes de placement collectif

Suivant l'article 94(2) de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, l'inscription et le maintien sur la liste officielle des OPC sont soumis à la condition que soient observées toutes les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui concernent l'organisation et le fonctionnement des OPC ainsi que la distribution, le placement ou la vente de leurs titres.

Par application de cette disposition légale, la CSSF a décidé le retrait de la liste officielle de AMIS FUNDS SICAV et de TOP TEN MULTIFONDS SICAV avec effet au 7 novembre 2005. La décision de retrait de la CSSF a été motivée par le fait que AMIS FUNDS SICAV et TOP TEN MULTIFONDS SICAV ne respectaient plus toutes les dispositions légales qui concernent leur fonctionnement ainsi que la distribution et le placement de leurs titres.

En date du 23 décembre 2005, le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a pris la décision d'ouverture de la liquidation de AMIS FUNDS SICAV et de TOP TEN MULTIFONDS SICAV et a nommé en tant que liquidateur Mme Yvette Hamilius, Avocat à la Cour, 2, rue du Nord / rue du Palais de Justice, L-2229 Luxembourg.

